

DÉCISION
N° 2026 – DG – 02

Date : 13 janvier 2026

Objet : Décision relative à l'abaissement des seuils maximum de délégation ou de subdélégation d'engagement de dépenses durant la période des services votés

Emetteur : Direction générale

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2025-1397 du 29 décembre 2025 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2026,

VU le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 29 décembre 2025 relatif à la gestion et au contrôle budgétaires de l'Etat pendant la période de mise en œuvre de la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la circulaire interministérielle du 30 décembre 2025 relative à la mise en œuvre du décret de services votés à compter du 1^{er} janvier 2026 : mise en place d'une régulation budgétaire renforcée,

VU la circulaire CPPB2536414C du 30 décembre 2025 relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'Etat pendant la période de service votés en 2026,

VU la délibération n° 2023-16 en date du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégations de pouvoir au Directeur général,

VU la décision n° 2020-DG-01 du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n° 2023-DG-20 modifiée en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n° 2023-DG-21 modifiée en date du 6 juin 2023 portant désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires et accordant délégation de signature aux délégués du Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour les parcs naturels marins,

DÉCIDE

Article 1

Jusqu'à la publication au Journal Officiel de la loi de finances pour 2026, pour les actes suivants au titre desquels les agents de l'OFB disposent d'une délégation ou d'une subdélégation de signature du Directeur général, un seuil maximum d'engagement de 25 000 euros HT est fixé, sous réserve d'un seuil inférieur déjà existant :

- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP ;
- et les engagements juridiques des autres dépenses.

Article 2

Par exception à l'article 1, Denis CHARISOUX, Directeur général délégué « Ressources », Coralie OUDOT, Directrice générale déléguée « Ressources » adjointe, Bénédicte VERGOBBI, Directrice des finances, Christophe DEBEIRE, Directeur des finances adjoint et Annelyne TAN, Directrice des finances adjointe conservent leurs délégations en cours.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de l'OFB et entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Directeur général,
Olivier THIBAULT